



31 avenue de La Gineste  
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76  
contact@octeha.fr  
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**Conques-Marcillac**



# P.L.U.i

## PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



### ELABORATION

Arrêté le :

05 mars 2024

Approuvé le :

04 février 2025

### Modifications - Révisions - Mises à jour

---

---

---

---

### VISA

Date : 06 février 2025

Le Président,  
Jean-Marie LACOMBE

## Taxes d'aménagement

# 6.8



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

| Nombre de Conseillers |    |
|-----------------------|----|
| - en exercice         | 15 |
| - présents            | 12 |
| - votants             | 12 |

| Date de la convocation |  |
|------------------------|--|
| 03-10-2011             |  |

Séance du 10 octobre 2011

Objet : Taxe d'Aménagement – Fixation du taux.

L'an deux mille onze et le dix octobre à 20h30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LACOMBE, Maire.

Présents : LACOMBE Jean-Marie – GUILLET-NEGRE Catherine – CAPELLE Alain – CAZAL Bertrand – COUDERC Agnès – FRAYSSE Nicole – GARRIGUES Jean-Jacques – GREVET Cathy – HIGONNET Benoît – LACOMBE Christophe – MAZARS Maurice – MAZENC Sophie.

Absents : RUSSERY Joël – GARRIGUES Benjamin – LAURENS Marc.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, la Taxe d'Aménagement se substituera de fait à la TLE instaurée sur la commune de Clairvaux d'Aveyron par délibération du 17 mars 1995. Il présente les modalités et particularités de cette taxe et demande au conseil municipal d'en fixer le taux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- fixe à 2% le taux de la Taxe d'Aménagement applicable sur tout le territoire communal
- dit que cette décision applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 2012 sera valable pour une durée de un an reconductible et transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département

Fait délibéré à Clairvaux, les jours, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.

Le Maire  
Jean-Marie LACOMBE



N° 22092014 04

**TAXE D'AMENAGEMENT**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;
- Vu la délibération du 31 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 1 % ;

Le Conseil municipal décide :

- de maintenir, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1%.

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans et reconductible de plein droit d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, tous les ans, le taux fixé ci-dessus pourra être modifié et/ou éventuellement des exonérations pourront être appliquées suivant l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme.

Acte transmis en Préfecture  
le : 20.11.2014

N° 22092014 05

**GARDERIE****Participation des familles**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de maintenir la participation forfaitaire des familles bénéficiaires du service de garderie, en dehors des heures scolaires pour les enfants fréquentant l'école primaire, à **70 € par enfant** pour l'année scolaire à compter de la rentrée scolaire 2014/2015.

Acte transmis en Préfecture  
le : 03.12.2014

La séance est levée

**EXTRAIT DU REGISTRE  
des Délibérations du Conseil Municipal  
de la Commune de MARCILLAC-VALLON**

NOMBRE DE MEMBRES

**Séance du 28 NOVEMBRE 2017**

| Afférents au Conseil | En exercice | Votants |
|----------------------|-------------|---------|
| 19                   | 19          | 17      |

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT et le VINGT-HUIT NOVEMBRE à 20 Heures 30,**  
le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne GABEN-  
TOUTANT, Maire.

**Date de la convocation**

20/11/2017

**Date d'affichage**

20/11/2017

Présents : **18**

Anne GABEN-TOUTANT, Michel REY, Marie-Christine MARCIL, Jérôme FRANQUES, Karine DESTREL, Bruno SELAS,  
Georges GENRI, Nanou PHALIP, Catherine BARRET, Sylvie RIBAS, Francis PEGUES, Elisabeth DOUZOU, David JOURDON,  
Mélanie CUSSAC, Nelly DAUDÉ, Isabelle LAUX, José LOPEZ, Eddy FRAYSSE.

Absent excusé : **1 (1 pouvoir)**

Patrick MAC ALEESE qui a donné pouvoir à Jérôme FRANQUES ;

Secrétaire de séance : Nanou PHALIP

N° 2017/06/046

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

**Objet de la délibération**

**Taxe d'aménagement  
communale  
(urbanisme)**

**Taux  
Exonérations**

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal de la Commune de Marcillac-Vallon (Aveyron) dotée  
d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 novembre 2012 et exécutoire depuis le  
24 janvier 2013, décide, par 15 voix « pour », 2 voix « contre » (Isabelle LAUX,  
Nelly DAUDÉ) et 2 abstentions (José LOPEZ, Eddy FRAYSSE) :**

- d'instituer le taux de **3 % sur l'ensemble du territoire communal,**

- d'exonérer **totalement** en application de l'article L.331.9 du code de  
l'urbanisme :

⇒ dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage  
d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2°  
de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt  
prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
(logements financés avec un PTZ+) ;

⇒ les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible, à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle est transmise au service de l'Etat chargée de l'urbanisme dans le  
département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Acte rendu exécutoire

après transmission en Préfecture  
par voie dématérialisée

le **29 NOV. 2017**

et publication ou notification  
du **29 NOV. 2017**

Anne GABEN-TOUTANT  
Maire de Marcillac-Vallon



Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.



**Anne GABEN-TOUTANT,  
Maire de Marcillac-Vallon**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURET

20141047

Séance du **mercredi 5 novembre 2014**

## NOMBRE DE MEMBRES

| Afférents<br>au Conseil<br>Municipal | En<br>Exercice | Qui ont pris<br>part à la<br>délibération |
|--------------------------------------|----------------|-------------------------------------------|
| 15                                   | 15             | 13                                        |

Date de convocation : 29/10/2014

Date d'affichage :

## OBJET DE LA DELIBERATION **Renouvellement taxe d'aménagement**

L'an deux mil quatorze

et le cinq du mois de novembre à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gabriel ISSALYS, Maire.

Présents : Mesdames BOSC Claudine, COMBOUL Brigitte, LESTRADE Sylvie, LESUEUR LE CONTE Josette.  
Messieurs CAMBALY Michel, CARLES Laurent, CASTANIER Fernand, COSTES Jean-Michel, DRUART Alain, GIMALAC Vincent, ISSALYS Gabriel, COSTES Jérôme, FOULQUIER Sébastien  
Absentes excusées : Mesdames HAYMA Pauline, FOULQUIER Chantal

Monsieur le Maire rappelle que le taux de la taxe d'aménagement fixé actuellement à 1% est applicable jusqu'au 31 décembre 2014. Après avoir présenté le principe et le calcul de cette taxe, il signale que certaines exonérations peuvent être décidées par l'assemblée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- De maintenir sur l'ensemble du territoire la taxe d'aménagement au taux de 1% applicable pour les autorisations d'urbanismes au 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- D'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
  - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2<sup>o</sup> de l'article L.331.7 ;
  - Dans le limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2<sup>o</sup> de l'article L 311-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
  - Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3<sup>o</sup> de l'article L 331-12 du présent code ;
  - Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1<sup>o</sup> et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
  - Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

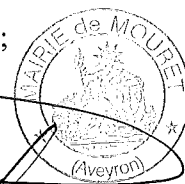
L'ensemble de ces dispositions entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.  
La présente délibération est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse.

Fait et délibéré à Mouret, les jour, mois et an susdits ;  
Ont signé au registre tous les conseillers présents.  
Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en préfecture  
Le 14/11/2014  
et publication et notification

Le Maire

Gabriel ISSALYS



**Commune de Muret le Château**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**du Conseil municipal**

Séance du mardi 18 octobre 2011 à 20 heures 30.

**Taxe d'aménagement. Fixation du taux.**

Le mardi dix huit octobre deux mille onze à vingt heures et trente minutes précises, le conseil municipal de la commune de Muret le Château s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jacques HOURDEQUIN, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 5 octobre 2011.

**Présents :** MM. HOURDEQUIN J., AYGALLENQ R., HEBRARD B., BAURES G., COSTES M., FUALDES R., LAURENS J. et Mmes TOURBEZ C., MOUYSET B., REY M.

**Absent excusé :** M. BELLOUGUET Jean-Pierre

**Absent :**

|                |                  |                   |                       |
|----------------|------------------|-------------------|-----------------------|
| <b>VOTES :</b> | <b>Pour : 10</b> | <b>Contre : 0</b> | <b>Abstention : 0</b> |
|----------------|------------------|-------------------|-----------------------|

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 11, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Madame REY Myriam ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la loi N° 2010-1658 du 29/12/2010 crée, par son article 28, un chapitre « Fiscalité de l'aménagement » dans le Code de l'Urbanisme.

Il indique que cette réforme a pour principaux objectifs une simplification (diminution du nombre de taxes et participations ...) et une souplesse pour les collectivités (liberté de fixation du ou des taux).

Monsieur HOURDEQUIN ajoute que la taxe d'aménagement créée - dont la mise en application est prévue au 1/03/2012 - se substituera à la Taxe Locale d'Equipement (TLE), à la Taxe Départementale pour le Financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (TDCAUE) et la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) et que son taux peut être sectorisé.

Monsieur le Maire souligne que son instauration est de plein droit pour les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, les collectivités pouvant décider d'y renoncer par délibération.

Après discussion et après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la taxe d'aménagement à compter du 1/03/2012 ;
- d'en fixer le taux à 1.40 % sur l'ensemble du territoire communal.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture  
par voie dématérialisée  
le 25.10.2011  
et publication du  
25.10.2011.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire,

J. HOURDEQUIN



# Accusé de réception

**Objet de l'acte :** Taxe d'aménagement. Fixation du taux.

**Date de création de l'acte:** 2011-10-18

**Date de réception de l'accusé de réception :** 2011-10-25

**Numéro de l'acte :** DELIB111002

**Identifiant unique de l'acte :** 012-211201652-20111018-DELIB111002-DE

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matières de l'acte :** 7.2.1  
Finances locales  
Fiscalité  
institution de taxe (4 taxes, TEOM, publicités, spectacles, autres ...)

**Date de la version de la classification :** 2006-10-09

**Dernière date de modification de la classification :** 2006-10-09

**Nom du fichier :** Taxe d'aménagement - Fixation du taux de taxe - 18 octobre 2011.doc ( 012-211201652-20111018-DELIB111002-DE-1-1\_1.pdf )

**Commune de Muret le Château**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**du Conseil municipal**

**N° 2014063** Séance du vendredi 17 octobre 2014 à 21 heures.

**Taxe d'aménagement. Exonération pour les locaux artisanaux et les abris de jardin  
soumis à déclaration préalable.**

Le vendredi dix sept octobre deux mille quatorze à vingt et une heures précises, le conseil municipal de la commune de Muret le Château s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Roland AYGALLENQ, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 9 octobre 2014.

**Présents** : MM. AYGALLENQ R., COSTES M., ANDRIEU J.L., CASSAN G., DARMES A., TIRABI L. et Mmes TOURBEZ C., ECHE D., MAUREL VERGNES D., MOUYSET B.

**Pouvoir** : Monsieur Jérôme LAURENS a donné pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ.

**Absent** : Néant.

|                |                  |                   |                       |
|----------------|------------------|-------------------|-----------------------|
| <b>VOTES :</b> | <b>Pour : 10</b> | <b>Contre : 1</b> | <b>Abstention : 0</b> |
|----------------|------------------|-------------------|-----------------------|

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 11, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Mme Brigitte MOUYSET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la taxe d'aménagement a été instituée sur le territoire communal par délibération du 18/10/2011.

Il indique que par courrier du 29/09/2014, la Direction Départementale des Territoires a informé la commune que la loi N° 2013-1278 du 29/12/2013 a modifié les catégories de constructions ou aménagements pouvant être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement.

Ainsi le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants disposent que peuvent désormais être exonérés, sur décision de l'organe délibérant, les locaux à usage artisanal et les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Monsieur AYGALLENQ invite l'assemblée à délibérer sur la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Après discussion et après en avoir délibéré, le Conseil, conformément aux articles L. 331-9 et L. 331-12 (3°) du Code de l'urbanisme :

- décide d'appliquer une exonération totale de la taxe d'aménagement pour les locaux à usage artisanal et les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;
- valide la présente décision à compter du 01/01/2015 et pour une durée de un an reconductible.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture  
par voie dématérialisée  
le 20.10.2014  
et publication du 20.10.2014

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,


Roland AYGALLENQ.

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de NAUVIALE

Séance du 29 octobre 2014

L'an deux mille quatorze, le 29 octobre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué par le Maire, Monsieur Sylvain COUFFIGNAL, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

**Présents** : MM. COUFFIGNAL, CAMPELS, CARLES-DUBOC, CAVAILLES, CHINCHOLLE, GARDIN, GARROTE, GARY, GUIRAL, PEGUES, SAULES, SERVIERES Ph, SERVIERES S, TOURNEMIRE.

**Absent et excusé** : RAYNAL.

**Secrétaire** : Delphine CARLES-DUBOC

**Date de convocation et d'affichage** : 22 Octobre 2014

(nombre de membres : Conseil Municipal : 15 –En exercice: 15 –Présents: 14)

**OBJET : Taxe Aménagement**

N° 2014-10-29-03

**Cette délibération annule la délibération n°2014-10-29-01 car incomplète**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que par délibération en date du 20 octobre 2011 la commune a institué la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de réexaminer cette situation et après en avoir délibéré décide :

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de **2 %** ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans et reconductible de plein droit d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme

Le Maire  
Sylvain COUFFIGNAL

Acte rendu exécutoire  
après transmission en Préfecture  
par voie dématérialisée  
le 08/12/2014  
et publication ou notification  
du 08/12/2014  
Le Maire,  
Sylvain COUFFIGNAL



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
AVEYRONEXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PRUINESSEANCE DU 06 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le six novembre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur POUGET Christian, Maire.

Présents : BARRE Fernand, CARLES Christian, LAPORTE Guy, LENOIR Benvinda, MERLET Claude, PRADALIER Lydia, VANAUDENHOVE Benjamin, VIARGUES Marie-Amélie, VIDAL Marlène, VIELLE Sylvie.

Madame PRADALIER Lydia a été nommée secrétaire de séance.

| NOMBRE DE MEMBRES                    |             |                                           |
|--------------------------------------|-------------|-------------------------------------------|
| Afférents<br>Au conseil<br>Municipal | En exercice | Qui ont pris<br>Part à la<br>Délibération |
| 11                                   | 11          | 11                                        |

Date de la convocation :  
27/10/2018

Date d'affichage :  
27/10/2018

OBJET DE LA DELIBERATIONRenouvellement de la Taxe d'Aménagement

Monsieur le maire expose que par délibération en date du 8 novembre 2011, le conseil municipal a décidé de fixer pour une durée de 3 ans renouvelables, le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire à 1,80%.

En effet, la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a réformé la fiscalité de l'aménagement. Une nouvelle taxe d'aménagement (TA) a été créée pour financer les équipements publics de la commune. Elle se substitue notamment à la taxe locale d'équipement (TLE).

Elle est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Cette délibération, applicable pour une durée de trois ans, a été renouvelée par délibération du conseil municipal le 21 octobre 2014, il convient donc aujourd'hui de la renouveler.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire la délibération du 21 octobre 2014 en des termes identiques concernant le taux.

Après avoir entendu les explications de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Vote la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune au taux de 1,80%.

Cette délibération est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 3 ans. Toutefois, le taux pourra être modifié tous les ans.

Acte rendu exécutoire  
après transmission en Préfecture  
par voie dématérialisée le :

10 NOV. 2018

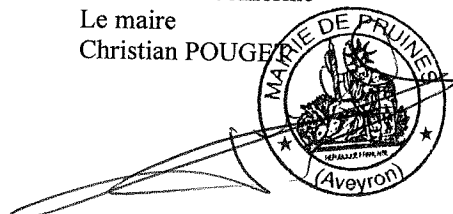
et publication ou notification du :

10 NOV. 2018

Le maire  
Christian POUGET



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme  
Le maire  
Christian POUGET



EXTRAIT DU REGISTRE  
des Délibérations du Conseil Municipal

COMMUNE de  
SAINT CHRISTOPHE VALLON

NOMBRE DE MEMBRES

| En<br>exercice | Présents | Votants |
|----------------|----------|---------|
| 15             | 14       | 14      |

Séance du 3 Novembre 2015

- date convocation  
27 octobre 2015

L'an deux mille quinze,  
et le trois novembre à 20 heures 30,  
le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session  
ordinaire, à la Mairie,  
sous la présidence de Christian GOMEZ, Maire.

Présents : GOMEZ LANZA DELTOUR COSTES MONTES VEYRIER  
BELLEC DZIEWA ARCIVAL BELET GAU VIDAS MIQUEL  
DELCUZOUL

Absent : SALVAN

Secrétaire : LANZA

Objet : Taxe d'Aménagement - secteur à 12%  
DCM 2015 11 03 06

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 4 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3%  
sur le territoire communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe  
d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la  
réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements  
publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que le secteur délimité par les plans joints nécessite, en raison de  
l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, des acquisitions foncières et  
la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- voirie et réseaux,
- mobilier urbain et signalétique,
- aménagement d'espaces verts et de cheminements piétons.

Le conseil municipal :

- décide d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 12%, à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016
- énumère les parcelles qui composent ce secteur :
  - section C n°312, 613, 1247, 1365, 1366, 1544, 1952, 1953, 1954, 1967 et  
1968 (zone 2AU) - plan 5

- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information.

La présente délibération accompagnée des plans est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

|                                                                                      |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Acte rendu exécutoire<br>après transmission en Préfecture<br>par voie dématérialisée |            |
| Le                                                                                   | 10/11/2015 |
| et publication ou notification                                                       |            |
| Du                                                                                   | 10/11/2015 |
| Le Maire,<br>Christian GOMEZ.                                                        |            |



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Le Maire  
Christian GOMEZ

Dématérialisé



EXTRAIT DU REGISTRE  
des Délibérations du Conseil Municipal

COMMUNE de  
SAINT CHRISTOPHE VALLON

NOMBRE DE MEMBRES

| En<br>exercice | Présents | Votants |
|----------------|----------|---------|
| 15             | 14       | 14      |

Séance du 3 Novembre 2015

- date convocation  
27 octobre 2015

L'an deux mille quinze,  
et le trois novembre à 20 heures 30,  
le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session  
ordinaire, à la Mairie,  
sous la présidence de Christian GOMEZ, Maire.

Présents : GOMEZ LANZA DELTOUR COSTES MONTES VEYRIER  
BELLEC DZIEWA ARCIVAL BELET GAU VIDAS MIQUEL  
DELCUZOUL

Absent : SALVAN

Secrétaire : LANZA

Objet : Taxe d'Aménagement - secteur à 8%  
DCM 2015 11 03 05

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 4 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3%  
sur le territoire communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe  
d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la  
réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements  
publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que le secteur délimité par les plans joints nécessite, en raison de  
l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, des acquisitions foncières et  
la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- voirie et réseaux,
- mobilier urbain et signalétique,
- aménagement d'espaces verts et de cheminements piétons.

Le conseil municipal :

- décide d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 8%, à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016
- énumère les parcelles qui composent ce secteur :
  - section C n°1852 (zone 1AU) - plan 1
  - section C n°328, 329, 330, 331, 332, 352, 353, 354 et 1048 (zone 1AU) -  
plan 2
  - section C n°108, 1957, 1958, 1959 et 1960 (zone 1AU) - plan 3
  - section C n°994, 1503, 1658, 1659 et 1765 (zone 1AU) - plan 4

- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information.

La présente délibération accompagnée des plans est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

|                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Acte rendu exécutoire<br>après transmission en Préfecture<br>par voie dématérialisée |
| Le <u>10/11/2015</u>                                                                 |
| et publication ou notification                                                       |
| Du <u>10/11/2015</u>                                                                 |
| Le Maire,<br>Christian GOMEZ.                                                        |



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Le Maire  
Christian GOMEZ  
Dématérialisé









## Parcelles

## Batiments

 Bâtiment en dur

 Construction légère

 **Sections cadastrales**

## Subdivisions de section



 **Parcelles**

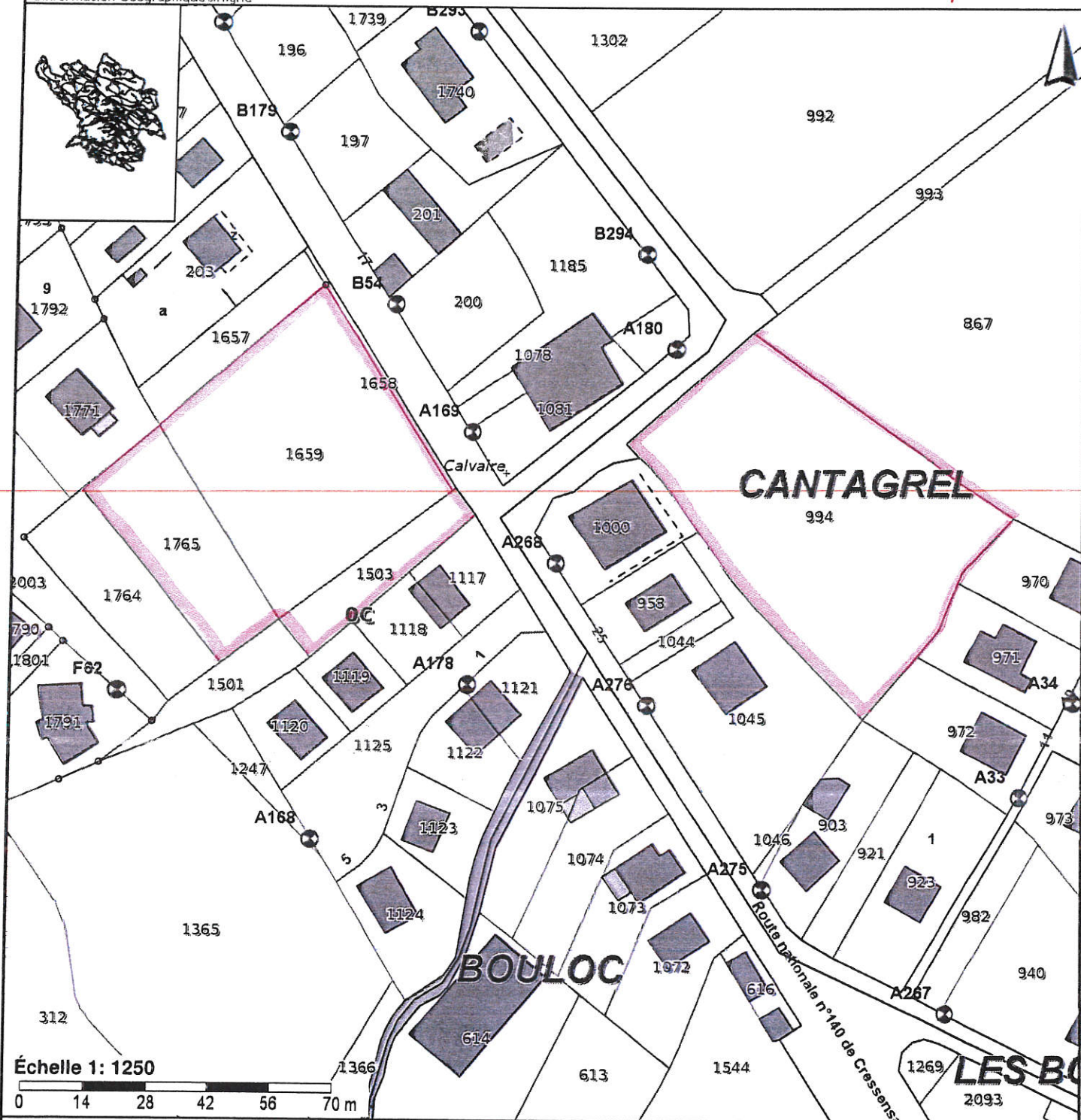
## Batiments

 Construction légère

 **Sections cadastrales**

## Subdivisions de section





### Cadastre

Communes

Parcelles

### Batiments

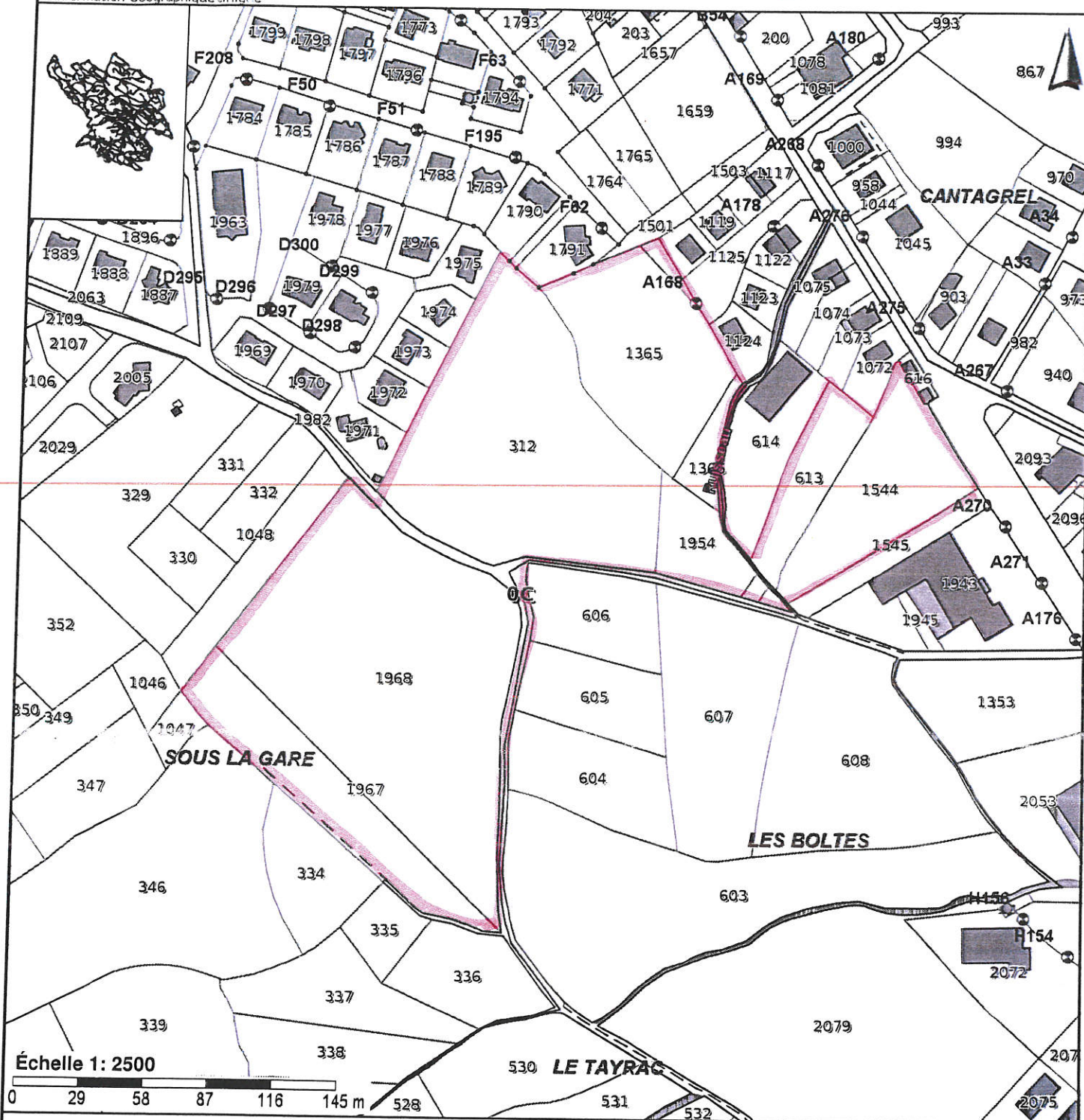
Bâtiment en dur

Construction légère

Sections cadastrales

Subdivisions de section





### Cadastre

Communes

Parcelles

### Batiments

Bâtiment en dur

Construction légère

Sections cadastrales

Subdivisions de section



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**

**du CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE SAINT FELIX DE LUNEL**

**SEANCE du 19 octobre 2017**

NOMBRES DE MEMBRES  
Afférents Qui ont pris  
Au Conseil En exercice part à la  
Municipal Délibération  
**10 10 10**

Date de convocation  
10/10/2017  
Date d'affichage  
23/10/2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf octobre à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Zéphirin QUINTARD, Maire.

Etaient présents : MMs Zéphirin QUINTARD, Alain BARRE, Véronique MARTY, Jean-Claude CANTALOUBE, Henri TISSEYRE, Marc DELAGNES, Daniel MARTIN, Guy LAYRAC.

Absents excusés : Mr Olivier BARRE, Mme Nicole PONS

Mme Nicole Pons a été nommée secrétaire.

**Objet : Révision du taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.**

M. le Maire rappelle que la taxe d'aménagement a été instaurée en 2011 sur le territoire communal par délibération du 07 novembre 2011. Depuis son instauration le taux de cette taxe n'a pas été révisé.

Vu le code l'urbanisme et notamment ces articles L.331-1 et suivants :

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1.5% sans exonération.
- cette modification sera applicable aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Fait à SAINT FELIX DE LUNEL, les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les Conseillers présents.

Rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le  
Et publication  
Du

Pour extrait conforme,  
Le Maire

Zéphirin QUINTARD.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2014**

| nombre de membres                    |             |                                           |
|--------------------------------------|-------------|-------------------------------------------|
| Afférents<br>au Conseil<br>municipal | En exercice | Qui ont pris<br>part à la<br>délibération |
| 19                                   | 19          | 18                                        |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 14/11/2014             |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 14/11/2014       |

| Numéro de délibération |
|------------------------|
| 20141120-3             |

| Objet de la délibération |
|--------------------------|
|--------------------------|

**TAXE D'AMENAGEMENT  
Fixation du taux**

L'an deux mille quatorze et le 20 novembre, à 20 heures 30, le Conseil municipal de Salles-la-Source, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Louis ALIBERT, Maire.

**Présents** : Bruno DALBIN, Marie-Thérèse DELOUSTAL, Louis DROC, Olivia MAILLEBUAU, adjoints.

Jean-Claude BRUGIÉ, Bernard CAUSSE, Mireille CENSI, Anne DAURENJOU-STRASSER, Nicolas JULVÉ, Jean-Paul LAFFLY, Anne LE BAUX, Bernadette MARRIAT, Philippe MORRISSE, Raymond SÉGURET, Isabelle VIDAL, conseillers municipaux.

**Représentés** :

Lionel JOULIA a donné pouvoir à Olivia MAILLEBUAU.

Babeth FERNANDEZ a donné pouvoir à Jean-Louis ALIBERT.

**Absente excusée** :

Vanessa AJUTO.

Monsieur Louis DROC a été nommé secrétaire.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 16 novembre 2011 le Conseil municipal avait institué la Taxe d'aménagement au taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal.

La durée de validité de cette délibération étant de 3 ans, il convient de décider des modalités de sa continuation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de maintenir sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 3%. Des taux différenciés ayant toutefois été institués sur des secteurs particuliers de la commune, des délibérations séparées pourront en modifier la valeur.

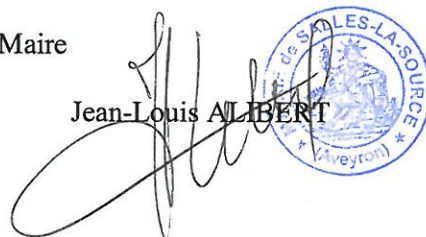
La présente délibération sera reconductible d'année en année sauf renonciation expresse.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré à Salles-la-Source, les jour, mois et an susdits.

Le Maire

Jean-Louis ALIBERT



**Mairie de Salles-la-Source**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2014**

| nombre de membres                    |             |                                           |
|--------------------------------------|-------------|-------------------------------------------|
| Afférents<br>au Conseil<br>municipal | En exercice | Qui ont pris<br>part à la<br>délibération |
| 19                                   | 19          | 18                                        |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 14/11/2014             |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 14/11/2014       |

| Numéro de délibération |
|------------------------|
| 20141120-4             |

| Objet de la délibération |
|--------------------------|
|--------------------------|

**TAXE D'AMENAGEMENT**

L'an deux mille quatorze et le 20 novembre, à 20 heures 30, le Conseil municipal de Salles-la-Source, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Louis ALIBERT, Maire.

**Présents :** Bruno DALBIN, Marie-Thérèse DELOUSTAL, Louis DROC, Olivia MAILLEBUAU, adjoints.

Jean-Claude BRUGIÉ, Bernard CAUSSE, Mireille CENSI, Anne DAURENJOU-STRASSER, Nicolas JULVÉ, Jean-Paul LAFFLY, Anne LE BAUX, Bernadette MARRIAT, Philippe MORRISSE, Raymond SÉGURET, Isabelle VIDAL, conseillers municipaux.

**Représentés :**

Lionel JOULIA a donné pouvoir à Olivia MAILLEBUAU.

Babeth FERNANDEZ a donné pouvoir à Jean-Louis ALIBERT.

**Absente excusée :**

Vanessa AJUTO.

Monsieur Louis DROC a été nommé secrétaire.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que par délibération du 27 novembre 2013, il avait été décidé de fixer à 20 % le taux de la Taxe d'aménagement sur un secteur du village de Souyri.

L'évolution du projet ayant permis de redéfinir la nature et le coût des équipements nécessaires listés dans cette délibération, il propose de ramener ce taux à 15 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide :

- de fixer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 15 % ;
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) concerné à titre d'information.

La présente délibération accompagnée du plan est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

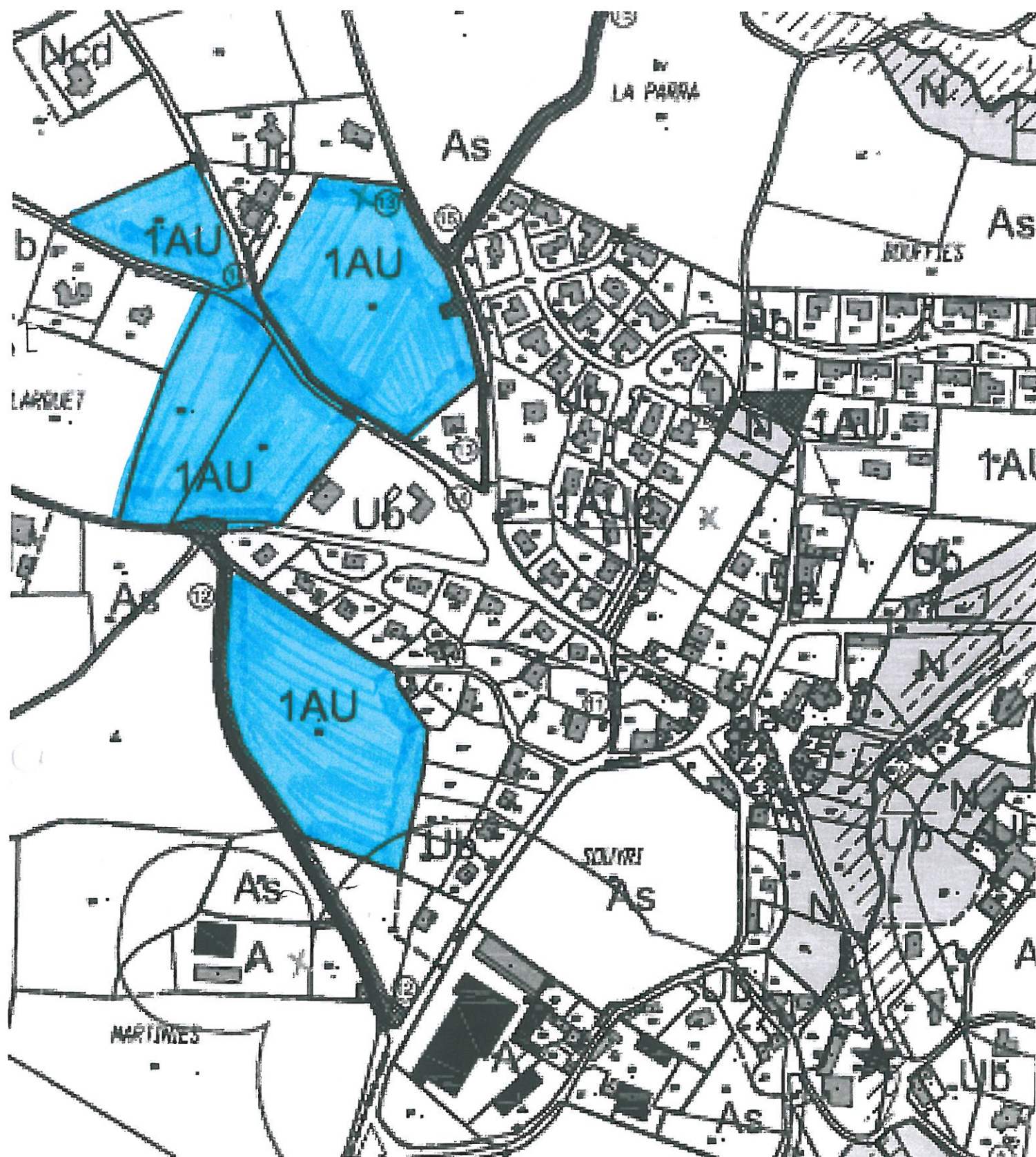
Fait et délibéré à Salles-la-Source, les jour, mois et an susdits.

Le Maire

Jean-Louis ALIBERT



**Mairie de Salles-la-Source**



COMMUNE de  
VALADY

NOMBRE DE MEMBRES

| En<br>exercice | Présents | Votants |
|----------------|----------|---------|
| 15             | 11       | 11      |

Séance du 14 NOVEMBRE 2011

- date convocation  
7 Novembre 2011

L'an deux mille onze,  
et le quatorze novembre à 20 heures 30,  
le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session  
ordinaire, à la Mairie,  
sous la présidence de Jacques SUCRET Maire.

Présents : MM. SUCRET. GALIERE. ALBERT. GRADELS. GOMBERT.  
PASCAL. Mmes MARUEJOULS. GENIEYS. CAUSSE. GUEDON.  
ALVERNHEES.

Absents : MM CUOC. BRIOUDES. Mmes LASCROUX. CLOT.

Secrétaire : M. GALIERE

Objet : Taxe Aménagement : institution du taux

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, la  
taxe d'aménagement (TA) remplacera la Taxe Locale d'Equipement (TLE), la Taxe  
Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS), et la taxe pour le financement  
des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE). La Taxe  
d'Aménagement est applicable de plein droit dans les communes dotées d'un POS. Il est  
cependant nécessaire de fixer le taux de la Taxe d'Aménagement.

Il lui demande de se prononcer.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'instituer le taux de 2% pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du  
territoire communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Le Maire  
Jacques SUCRET

Dématérialisé

Acte rendu exécutoire  
après transmission en Préfecture  
par voie dématérialisée

le 15/11/2011

et publication ou notification

du 15/11/2011

Le Maire,  
Jacques SUCRET

COMMUNE de  
VALADY

NOMBRE DE MEMBRES

| En<br>exercice | Présents | Votants |
|----------------|----------|---------|
| 19             | 13       | 13      |

Séance du 10 novembre 2014

- date convocation  
3 novembre 2014

L'an deux mille quatorze,  
et le dix novembre à 20 heures 30,  
le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session  
ordinaire, à la Mairie,  
sous la présidence de Jacques SUCRET Maire.

Présents : Jacques SUCRET, Robert GALIERE, Yolande GENIEYS,  
Jean-Marc GOMBERT, Joël GRADELS, Laurent ROUX, Valérie  
BEAURAIN, Pascal BRIOUDES, Laetitia CANCELIER, Julie  
MOUCHERAUD, Régine AGRON, Laurent ROMIGUIERE, Vanessa  
CAUSSE

Absent excusé : Cédric GASTON, Marcel CUOC, Sylvie BOYER,  
Philippe ALBERT, Sylvie FALIP, Laurence GUEDON.

Secrétaire : M. GALIERE

Objet : taxe aménagement : taux

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 14 novembre 2011  
instituant la taxe d'aménagement au taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal.

Il demande au conseil de se prononcer :

- sur le maintien de cette taxe d'aménagement au taux de 2 % sur l'ensemble du  
territoire communal pour l'année 2015.
- sur la possibilité de la reconduction de cette taxe d'année en année.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- décide de maintenir la taxe d'aménagement, au taux de 2 % sur l'ensemble du  
territoire communal pour l'année 2015
- dit que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Dématérialisé



Acte rendu exécutoire  
après transmission en Préfecture  
par voie dématérialisée

le 26/11/2014

et publication ou notification

du 26/11/2014





Nb de conseillers en exercice : 32  
3 conseillers suppléants en sus  
Présents : 27  
Dont 3 conseillers suppléants sans droit de vote  
Procurations : 5  
Votants : 29

L'an deux mille vingt-deux et le 26 septembre à 18H30, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la Maison du Territoire à Marcillac-Vallon, sous la présidence de Jean-Marie Lacombe, Président.

Date de la convocation et de l'affichage : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : Marie-Hélène Cavailles

**Présents :** Jean-Louis Alibert, Roland Aygalenq, Marie-Hélène Cavailles, Nadine Clouard, Jean-Pierre Combal, Michel Costes (conseiller suppléant sans droit de vote), Sylvain Couffignal, Nelly Daudé, Sylvie Falip, Robert Galière, Christian Gomez, Joël Gradels, Daniel Joulia, Davy Lagrange, Patrick Léger, Olivia Maillibau, Eugénie Manharic, Emilienne Marre, Claude Merlet (conseiller suppléant sans droit de vote), Corinne Panissié, Jean-Philippe Périé, Christian Pouget, Valérie Quintard (conseillère suppléante sans droit de vote), Aline Solignac, Jean-Louis Veyrier, Guy Visseq.

**Excusés :** Bertrand Cayzac, France Deltour (pouvoir à Jean-Louis Veyrier), Hubert Fontaine (pouvoir à Sylvain Couffignal), Nathalie Gély, Catherine Guillet-Nègre (pouvoir à Jean-Marie Lacombe), Gabriel Issalys (pouvoir à Christian Pouget), Jean-Daniel Lécina (pouvoir à Jean-Louis Alibert), Franck Robert.

### **Délibération n° 06/061/2022** **Ressources** **Répartition de la taxe d'aménagement**

Monsieur le Président rappelle que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Il précise que, jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les Communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de Communes Conques-Marcillac.



Après échanges sur le sujet en commission finances réunie le 14 septembre 2022 puis en bureau communautaire à l'occasion de sa réunion du 19 septembre, il est proposé que ce reversement concerne les parcelles situées au droit des zones d'activité économiques gérées par la Communauté de Communes, à savoir à partir de 2022, la ZAE du Vallon située à Saint Christophe-Vallon et la ZAE de Cammas II située à Saint-Cyprien sur Dourdou (commune de Conques en Rouergue).

Ce pourcentage est fixé à 90%.

Ainsi :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme,  
Vu l'article 1639A bis du Code Général des Impôts,  
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,  
Vu l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022,*

M. le Président propose d'adopter le principe de reversement de 90 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de Communes Conques-Marcillac pour les parcelles suivantes concernant la Commune de Saint-Christophe-Vallon :

- C 2046
- C 2065
- C 2066
- C 2067
- C 2068
- C 2069
- C 2070
- C 2071
- C 2072
- C 2073
- C 2074
- C 2075
- C 2155
- C 2156
- C 2157
- C 2158
- C 2159
- C 2161
- C 2162
- C 2163
- C 2164
- C 2165
- C 2166
- C 2167
- C 2168
- C 2169
- C 2170
- C 2174
- C 2175
- C 2177
- C 2178
- C 2179

Concernant, la commune de Conques-en-Rouergue, les parcelles concernées sont les suivantes :



- ZB 171
- ZB 172
- ZB 173
- ZB 174
- ZB 175
- ZB 176

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- Autorise M. le Président à signer la convention jointe à la présente, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,
- Autorise M. le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Acte rendu exécutoire après transmission en  
Préfecture par voie dématérialisée le :

30/09/2022

Et publication ou notification du :

30/09/2022

Pour le Président et par délégation  
Olivier Jallat-Monteils  
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme

Le Président,



Jean-Marie Lacombe